

## **Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : Une alternative au dispositif du gouvernement est encore possible**

---

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu voté en loi de finances pour 2017 sera mis en œuvre à partir de janvier 2018.

L'objectif du gouvernement : « le prélèvement à la source permettra de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition. Pour celles et ceux qui connaissent des changements de situation financière et familiale, l'impôt s'adaptera plus vite ». (Source : [economie.gouv.fr/prélèvement-à-la-source](http://economie.gouv.fr/prélèvement-à-la-source)).

L'employeur devra collecter l'impôt dû par ses salariés et le reverser au trésor public. Pour cela il recevra chaque mois via la déclaration sociale nominative (DSN), le taux applicable à chacun de ses salariés.

### **Position et proposition du MEDEF**

Le MEDEF soutient le projet de taxation contemporaine (les acomptes sont un paiement des impôts dus pour les revenus de la même année) qui permet une adaptation plus rapide de l'impôt au revenu en cas de baisse du revenu.

Mais pourquoi, pour atteindre cet objectif, le gouvernement a-t-il imposé une solution transférant la responsabilité de recouvrer l'impôt de l'administration vers l'employeur ?

Le MEDEF s'oppose à l'attribution du rôle de collecteur d'impôt au chef d'entreprise. Cette nouvelle charge perturbera la relation employeur/salarié, créera de nouveaux risques et responsabilités à la charge des entreprises alors qu'une autre voie existe pour atteindre le but visé :

#### **➤ Des perturbations de la relation employeur/salarié**

Le prélèvement à la source par l'employeur sur le salaire créera une confusion entre salaire dû et salaire effectivement perçu et créera des tensions sociales et salariales dans l'entreprise. L'entreprise devra répondre aux questions de ses salariés. De même elle devra répondre aux questions sur les différences de taux entre un salarié et un autre. (Pour un même poste, ils n'auront plus le même net payé), et on ne pourra pas répondre sans leur poser des questions personnelles. Il sera impossible, contrairement à ce que dit Bercy de refuser la discussion et de renvoyer vers l'administration fiscale.

#### **➤ Des responsabilités et risques importants**

La responsabilité de l'employeur pourra être mise en cause pour de multiples raisons :

- Il n'applique pas le bon taux,
- Il n'établit pas ses nouvelles déclarations obligatoires,
- Il ne respecte pas le délai de règlement,
- Il ne respecte pas l'obligation de confidentialité
- Etc.

Ces nouvelles obligations sont assorties d'amendes et de sanctions pénales. L'entreprise est ainsi, comme un fonctionnaire des impôts, soumise au secret fiscal, dont la rupture est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### ➤ Une autre voie existe

La réalisation de la contemporanéité entre paiement de l'impôt et perception des revenus ne nécessite pas l'intervention de l'employeur. Il suffit de passer à la taxation contemporaine en gardant le système actuel d'acomptes. Cette solution est brièvement envisagée dans le rapport du gouvernement (Evaluation préalable de l'article 38 du PLF 2017. Rapport au Parlement), mais elle est noyée au milieu de solutions repoussoirs et écartée trop vite.

### Le dispositif que nous proposons

L'article 1664 du Code Général des Impôts prévoit des acomptes (« tiers provisionnels » ou mensualités) qui sont dus l'année qui suit celle de perception des revenus (n+1 si n est l'année de perception du revenu) et calculés en fonction de l'impôt de l'année précédente(n-1).

Pour passer à la taxation contemporaine, il suffit de prévoir que les acomptes sont dus l'année de perception des revenus en fonction de l'impôt dû l'avant dernière année (n-2) au début de l'année, puis n-1, lorsque le revenu correspondant est connu. Le solde est toujours payé en n+1<sup>1</sup>. On conserve donc un calcul des acomptes en fonction de l'année précédente, mais on les affecte à l'impôt de l'année en cours.

Comme dans le dispositif voté en loi de finances le prélèvement pourrait être mensuel. En outre, pour que l'adaptation des acomptes aux variations de revenus soit rapide, il faudrait accélérer le calendrier de prise en compte des déclarations de revenus, de façon à basculer de la référence n-2 à n-1 dès la mensualité de juillet.

Le solde de l'impôt n-1 serait pris en compte lui aussi dans les mensualités de juillet à décembre.

Le contribuable pourrait moduler ses acomptes en cas de modification de situation ou de revenus.

Le gouvernement fait valoir que dans cette alternative, ces ajustements ne seraient pas instantanés et automatiques. Mais dans le système de prélèvement à la source, le caractère instantané et automatique n'existe que pour la composante « assiette » de l'ajustement, c'est-à-dire pour le montant des versements sur lesquels le prélèvement est effectué.

En revanche, le taux de prélèvement reste celui calculé en fonction de la situation ancienne. Si le contribuable veut que ce taux soit ajusté, il doit prendre l'initiative de déclarer à l'administration un revenu estimé. De plus, l'administration ayant choisi de ne pas reprendre le système actuel qui donne au contribuable une totale liberté sous sa responsabilité, le délai de prise en compte du nouveau taux sera de plus de deux mois, là où le système actuel conservé dans l'alternative proposée permet une application dès le mois suivant.

---

<sup>1</sup> En fait, le calendrier est exactement le même que celui appliqué pour les cotisations sociales des non-salariés

Pour que ce système alternatif puisse fonctionner aisément il suffirait que l'administration mette à disposition tout au long de l'année sur son site internet les écrans de saisies accessibles actuellement pendant la période de déclaration des revenus. On pourrait même envisager que le contribuable qui n'oserait pas prendre le risque de faire le calcul tout seul puisse opter pour une solution plus lente et plus sûre dans laquelle l'administration calculerait elle-même le nouveau taux à appliquer.

L'alternative proposée pourrait être mise en œuvre en 2018, en conservant le dispositif de crédit d'impôt pour les revenus 2017 visant à éviter un double paiement en 2018. Elle donnerait aux contribuables quasiment les mêmes avantages que le prélèvement à la source, sans transformer les employeurs en collecteurs d'un impôt sans lien avec leur activité et en leur épargnant les coûts, obligations, contraintes et risques associés.

## Comparaison du prélèvement à la source et de la solution alternative proposée par le MEDEF

<p>Hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu net imposable de 36 000 € en n-1 et n-2, 2 parts</li> <li>• L'impôt n-1 et n-2 est donc de 2 147 € soit un taux de 6 % et les mensualités début 2018 sont de 180 €</li> <li>• Le revenu baisse à partir de mai ; le contribuable ne peut pas anticiper cet évènement, qu'il découvre début mars.</li> </ul>	
<p>Hypothèse 1 : le revenu baisse de 25 % (2 250 € au lieu de 3 000 à partir de mars soit un revenu net imposable de 28 500 pour l'année et un impôt de 310 €)</p>	
<p>Texte voté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le contribuable ne fait rien : le prélèvement passe à 135 € (6% de 2 250) dès le mois de mars. Il subira un total de prélèvements en 2018 de 1 710 € (2x180 plus 10x135) et il aura une restitution de 1 400 € en juillet 2019.</li> <li>• S'il déclare son nouvel estimé de revenus annuels, les prélèvements sont de 135 € de mars à mai et passent à 22 € (car le nouveau taux est de 1 %), à partir de juin. Le total des prélèvements en 2018 sera donc de 919 € (2x180) +(3x135) +(7x22) et la restitution en 2019 sera de 609 €</li> </ul>	<p>Notre proposition :</p> <p>Comme aujourd'hui, le contribuable demande en mars que ses prélèvements soient recalculés sur la base d'un impôt de 310€. Comme il a déjà payé 540 € de janvier à mars, les prélèvements s'arrêtent. L'excédent de 230 € lui sera restitué en 2019.</p>
<p>Hypothèse 1 : le revenu baisse de 50 % (1 500 € au lieu de 3 000 à partir de mars soit un revenu net imposable de 21 000 pour l'année, ce qui rend le contribuable non imposable)</p>	
<p>Texte voté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le contribuable ne fait rien : le prélèvement passe à 90 € (6% de 1 500). Il subira un total de prélèvements en 2018 de 1 260 € (2x180 plus 10x90) qui lui seront entièrement restitués en juillet 2019.</li> <li>• S'il déclare son nouvel estimé de revenus annuels, les prélèvements sont de 90 € de mars à mai et cessent ensuite (car le nouveau taux est de 0 %). Le total des</li> </ul>	<p>Notre proposition :</p> <p>Comme aujourd'hui, le contribuable demande en mars que ses prélèvements cessent. Les prélèvements effectués de janvier à mars (540 €) lui seront restitués en 2019.</p>

prélèvements en 2018 sera donc de 630 € (2x180) +(3x90), intégralement remboursés en 2019.	
--	--